

albiel :

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rése a∈ Moni bel



Déposé / Reçu le

2 6 MARS 2019

Greffe

N° d'entreprise : + L'3

au dreffe du tribunal de l'entrepr flancophone de Bruxelles

Dénomination

(en entier): Association Belgique-Nicaragua Paix, Solidarité et Démocratie

(en abrégé): ASB-NIC

Forme juridique: Association sans but lucratif

Siège : Chaussée de Roodebeek, 206 à 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution - Nomination des administrateurs

En date du 13 mars 2019, entre les personnes suivantes (Membres fondateurs) il est constitué une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Madame: Padilla Tinoco Silvia Valeria -

Adresse: Weggevoerdenstrat 109, 3012 Wilsele - BELGIQUE Date et lieu de naissance: 20 janvier 1984 – Managua, Nicaragua.

Madame: Martinez Marisol del Socorro -

Adresse : Avenue Emile Max 154, 1030 Bruxelles - BELGIQUE Date et lieu de naissance : 02 Novembre 1977 - Managua, Nicaragua

Monsieur Roque Ramirez Juan Ramon -.

Adresse: Rue du dix sept avril 19, 1140 Bruxelles- BELGIQUE Date et lieu de naissance: 10 octobre 1980 – Granada, Nicaragua

Madame Acevedo Guadalupe del Carmen

Adresse : Avenue Albert 1èr, 300, 1332 Genval- BELGIQUE Date et lieu de naissance : 14 juin 1970 - Managua, Nicaragua

Monsieur: Rodriguez Fabilena Rene Rodriguez

Adresse: Falconrui 72 2000 Antwerpen - BELGIQUE Date et lieu de naissance: 9 Mars 1990 - León, Nicaragua

Madame: Morales Acevedo Martha Nohelia

Adresse: Place Saint Antoine 49, 1040 Etterbeek - BELGIQUE Date et lieu de naissance: 2 Février 1984 – Managua, Nicaragua

Monsieur: Cano Garcia Francisco

Adresse: Rue au bois 500, 1150 Bruxelles

Date et lieu de naissance : 19 mars 1956 - Granada, Nicaragua

Monsieur: Sotelo Aviles Vicente Melvin

Adresse: Avenue Theodore Roosevelt 32, 1030 Schaerbeek - Belgique

Date et lieu de naissance : 5 avril 1960 Boaco - Nicaragua

Madame: Coppens Justine Maria N

Adresse: Place de l'église, 2C, 1341 Céroux Mousty - Belgique Date et lieu de naissance: 31 janvier 1989 – Anderiecht - Belgique Titre I: Dénomination, siège social, durée

Art. 1- Dénomination

L'association est dénommée

Association Belgique-Nicaragua Paix, Solidarité et Démocratie, en abrégé : ASB-NIC (ci-après « Association » ou « ASBL »).

Art. 2 - Siège social - durée

L'association est établie Chaussée de Roodebeek 206 à 1200 Bruxelles dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux Annexes du Moniteur belge.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: But - Objet

Art. 3 - L'Association a pour objet de de contribuer à la réalisation des actions de défense des droits humains au Nicaragua ainsi que de promouvoir une culture de la paix et de non-violence pour que la liberté, la démocratie et l'état de droit l'emportent.

Elle a également pour objet de contribuer à ce que la population di Nicaragua soit mieux informée et puisse ainsi participer activement à la vie politique et sociale du pays.

La connaissance, des droits et libertés est l'instrument indispensable pour garantir le respect des droits de tous ainsi que le droit au développement social, culturel et humain d'un peuple. C'est par la connaissance que l'homme progresse et pour cela, la paix est nécessaire.

L'asbl Belgique-Nicaragua; Paix, Solidarité et Démocratie est née de la volonté d'un groupe des citoyens Beiges et Nicaraguayens, qui, face à la conjoncture d'avril 2018 au Nicaragua, se sont rassemblés dans le but de montrer leur solidarité au peuple Nicaraguayen, en dénonçant les violations des droits de l'homme et en soutenant par diverses actions, la solidarité nationale et internationale.

- Art. 4 L'Association mettra en œuvre les actions suivantes afin de réaliser son objet :
- 1) Renforcer la collaboration et le partenariat avec les organismes gouvernementaux belges, la société civile et les institutions européennes qui ont en charge la fonction de défense des droits humains et le développement de la démocratie.
- 2) Réaliser des actions avec ces organisations pour faire connaître la situation des droits humains et de l'état de droit au Nicaragua.
- 3) Identifier les organisations de la société civile du Nicaragua qui travaillent sur les thèmes de la citoyenneté et de la culture de la paix.
- 4) Identifier les organisations susceptibles de financer les actions de l'ASBL tant au Nicaragua, comme en Belgique au travers du développement de projets, de programmes qui faciliteront la création et le développement des connaissances citoyennes en termes de droit humains, sociaux et citoyens.
- 5) Assister les nicaraguayens candidats-réfuglés en Belgique dans leurs démarches administratives en les accompagnant et en leur donnant toute l'information nécessaire. Elle soutiendra aussi les familles des prisonniers et des victimes des violations des droits de l'homme.
- 6) L'association peut également organiser et faciliter des séminaires, des colloques des formations des congrès, ou des réunions rencontrant son objet social de manière directe ou indirecte. Pour promouvoir les principes de non-violence et de défense des droits humains.

Ceci en collaborant activement avec d'autres organisations qui intègrent la culture de la paix, la non-violence et l'aide au développement humain.

7) L'association pourra développer toutes les opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à son objet.

Titre III: Membres

Catégories de membres

Art. 5 - L'association est composée de membres effectifs et de membres d'honneur.

Section I: Conditions d'admission

Membres effectifs

Art. 6 - Sont membres effectifs:

1) les membres fondateurs :

2) tout personne (physique ou morale) qui est admise en qualité de membre effectif par décision de l'Assemblée générale.

Art.7: Procédure d'admission

- a) Tout candidat en qualité de membre effectif doit introduire sa candidature motivée par écrit auprès du Conseil d'administration.
- b) Le Conseil d'administration en fait l'analyse et la propose à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur l'admission du candidat à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

La décision de refus d'admission ne doit pas être motivée.

- c) Lors de l'Assemblée générale délibérant sur l'admission, la présence du candidat est requise. Il prend donc connaissance directement de la décision de l'Assemblée.
- Art .8 Droits et obligations : Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation disposent du droit de vote à l'Assemblée générale.

Membres d'honneur

Art. 9- : L'Association est composée, outre des membres effectifs, de membres d'honneur.

Les membres d'honneur, sont les personnes physiques de renommée

intellectuelle et morales dont le travail et les ouvrages contribuent à améliorer les relations entre le Nicaragua et l'Europe.

Art.10-: Procedures d'admission

- a) Tout candidat en qualité de membre d'honneur doit introduire sa candidature motivée par écrit auprès du Conseil d'administration.
- b) Le Conseil d'administration en fait l'analyse et la propose à l'Assemblée générale annuelle qui statue sur l'admission du candidat à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Section II : Démission et exclusion

Membre effectif

Art. 11- Perte de la qualité de membre:

•par décès, interdiction ou mise sous conseil judiciaire d'une personne physique ou

·par dissolution d'une personne morale ;

•du fait de la non-participation à trois assemblées générales consécutives :

•par le défaut de paiement des cotisations durant deux années successives ;

•par la démission notifiée par écrit au Président du Conseil d'administration au siège de l'association :

•par exclusion, votée par l'Assemblée générale, pour autant que ce point figure à l'ordre du jour.

La proposition d'exclusion doit, pour sortir ses effets, recueillir au moins 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le membre dont l'exclusion est proposée doit pouvoir présenter sa défense devant l'assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou, en raison de leur comportement, porterait atteinte à l'honneur et à la réputation de l'ASBL et de ses membres.

Membres d'honneur

Art.12- La qualité de membre d'honneur se perd :

par décès, interdiction ou mise sous conseil judiciaire d'une personne physique;
par démission écrite adressée au Président du Conseil d'administration au siège de l'association.

Section III - Le registre de membres

- Art.13- L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi. Un exemplaire papier est consultable au siège de l'association. Il reprend les exigences légales en la matière, c'est-à-dire les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.
- Art.14 -Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre des membres à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.
- Art. 15 Tout membre peut consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Le membre est tenu de préciser les documents auxquels il souhaite avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec le membre. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre IV: Cotisations

- Art.16 : Les membres effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée générale. Elle ne pourra être supérieure à 40€.
- Art. 17- Les membres d'honneur sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle, cependant ils peuvent verser une cotisation symbolique une fois par an.

Les nouveaux membres paient une cotisation minimum de

Titre V : Assemblée Générale

- Art. 18 L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et des membres d'honneur. Ils sont tous convoqués aux assemblées.
- Art. 19 L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :
 - 1)les modifications aux statuts;
- 2)la nomination et la révocation des administrateurs, de même que leur éventuelle rémunération et les modalités de fin de mandat ;
 - 3)les cas échéant, la nomination du /des commissaires ;
- 4)l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
 - 5)la dissolution volontaire de l'association ;
 - 6)l'exclusion de membres;
 - 7) la transformation de l'association
 - 8)La restructuration de l'association.
- Art. 20 Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année dans le courant du mois de mars.

L'association peut être réunie en assemblée extraordinaire par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs de l'Association.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 21 - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire adressée au moins quinze jours avant l'Assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition d'ordre du jour signée à la demande d'au moins un tiers des membres effectifs et envoyée au secrétaire quinze jours avant l'Assemblée générale, doit être portée à l'ordre du jour.

Art. 22- Sauf si la loi ou les présents statuts en décident autrement, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Tous les membres peuvent assister et ont droit de vote. Il peut se faire représenter par un porteur de procuration. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration nominative.

Les décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association nécessitent un quorum de 2/3 des membres présents et une majorité de 2/3 des voix. Si la modification porte sur l'objet, elle ne pourra être adoptée qu'à la majorité de 4/5ème des voix des membres présents et représentés.

L'exclusion d'un membre ne peut être décidée qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

- Art. 23- L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'administration, et à défaut, par le secrétaire.
- Art. 24- Pour délibérer valablement, au moins 2/3 des membres doivent être présents au représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi.
- Art. 25 Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.
 - Titre VI: Conseil d'administration
- Art. 26 Le Conseil d'administration est composé de trois personnes au moins, nommées par l'Assemblée générale pour une période de trois ans, en tout temps révocables par elle. Leur mandat peut être renouvelé par décision de l'Assemblée générale de façon illimitée.
- Art. 27 Le Conseil d'administration est composé au minimum d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Il se réunit sur convocation du président. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente.
- Art. 28- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Elles sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.
- Art. 29 Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut déléguer les pouvoirs de gestion journalière de même que certains pouvoirs spécifiques à des personnes, membres ou non membres du Conseil d'administration. La personne investie des pouvoirs de gestion journalière a le titre de Secrétaire.
- Art. 30 Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Titre VII: Représentation

- Art. 31— L'ASBL est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par le président avec un autre membre du conseil devant agir conjointement.
- Art. 32- Le secrétaire, et en son absence, le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Titre VIII: Ressources / comptabilité

Art.33 - Financement et comptabilité

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, les cotisations des membres, des donations ou des legs octroyés tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

Art. 34 -Budgets et comptes

Chaque année, le Conseil d'administration établit les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir. Les comptes et le budget sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire qui doit être convoquée conformément à l'article 18 des présents statuts.

Art. 35 - Exercice social:

L'exercice social débute le 1er janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année

Titre IX: Dissolution - liquidation - modification des statuts

Art. 36- Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de l'association conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée générale. Celle-ci sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'administration ou par 1/5ème des membres au moins. Les convocations et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 18 des présents statuts.

L'Assemble générale fixera les pouvoirs des liquidateurs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit se rapprocher autant que possible de l'objet pour lequel l'association a été créée et doit obligatoirement être en faveur d'une fin désintéressée.

A partir de la décision de dissolution, tous les actes de l'ASBL porteront la mention « ASBL en dissolution ».

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 37- Modification des statuts

Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises conformément aux dispositions de l'article 22.

Dispositions transitoires

Les fondateurs ont pris à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des administrateurs et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

A.Premier exercice social

Le premier exercice social commence ce jour et prendra fin le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

B.Première Assemblée Générale

Le première Assemblée Générale annuelle (Assemblée Générale ordinaire) aura lieu en deux mille dix-neuf.

C.Premiers Membres du Conseil d'administration

Le mandat des membres du Conseil d'administration ainsi nommés viendra à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale annuelle qui se tiendra en 2023.

Le mandat des membres du Conseil d'administration ainsi nommés sera exercé à titre gratuit.

Les personnes suivantes sont nommées membres du conseil d'administration :

Monsieur Roque Ramirez Juan Ramon

Adresse: rue du dix-sept avril, 19, 1140 Bruxelles- BELGIQUE Date et lieu de naissance: 10 octobre 1980 – Granada, Nicaragua

Madame Acevedo Guadalupe del Carmen

Adresse : avenue Albert 1er, 300, 1332 Genval- BELGIQUE Date et lieu de naissance : 14 juin 1970 -- Managua, Nicaragua



Volet B - Suite

Monsieur Rodriguez Fabilena Rene Rodriguez adresse: Falconrui, 72 2000 Antwerpen - Belgique Date et lieu de naissance: 9 mars 1990 - Leon, Nicaragua.

Madame Guadalupe Del Carmen Acevedo Adresse: avenue Albert 1er, 300 à 1332 Genval

Date et lieu de naissance: 14 juin 1970, Managua (Nicaragua).

Les administrateurs nommés acceptent le mandat.

Madame Guadalupe del Carmen Acevedo